

RGCA20-10-0001

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS (EXERCICE FINANCIER 2020)

VU l'article 145 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11-4);

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion fut donné à la séance du 11 novembre 2019 et que le règlement fut distribué, présenté et déposé à la même occasion;

EN CONSÉQUENCE, IL EST DÉCRÉTÉ ET STATUÉ CE QUI SUIT :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Tous les tarifs fixés au présent règlement comprennent, lorsqu'exigibles, la taxe sur les produits et services (T.P.S.) et la taxe de vente du Québec (T.V.Q.), à moins d'indication contraire.
2. À moins d'indication contraire, dans un règlement applicable aux tarifs établis en vertu du présent règlement, toute somme exigible est payable avant la délivrance du bien ou du service requis ou s'il s'agit d'une activité, avant la participation à cette activité sous réserve de l'impossibilité de l'arrondissement de percevoir le tarif exigible avant l'événement occasionnant la délivrance du bien, du service ou le début de l'activité.

Dans le cas où l'arrondissement n'a pas été en mesure de percevoir le tarif fixé au préalable, la personne responsable du paiement est tenue de l'acquitter dans les 30 jours suivants la réception d'une facture à cet effet.

ÉTUDES DE PROJETS RÉGLEMENTÉS, AUTORISATIONS ET PERMIS

3. Pour la délivrance d'un permis de lotissement, il sera perçu :

3.1	Pour le premier lot	367 \$
3.2	Pour chaque lot continu additionnel	94 \$
4. Sous réserve de l'article 5, pour l'étude de la demande d'un certificat d'autorisation, il sera perçu :

4.1	Par tranche de 1 000 \$ de travaux	9,05 \$
4.2	Sans être inférieur à	60 \$
4.3	Malgré le 4.2, pour toute demande de certificat d'autorisation pour les ouvrages ou travaux dans la rive et le littoral ou dans la zone inondable ou dans les secteurs de côtes, le coût minimal pour la délivrance d'un certificat d'autorisation est réduit à	30 \$
5. Nonobstant l'article 4, pour l'étude de la demande d'un certificat d'autorisation concernant les activités, les travaux ou les ouvrages suivants, il sera perçu :

5.1	Vente occasionnelle à l'extérieur	342 \$
5.1.1	Organisme reconnu (accrédité)	Gratuit
5.2	Par enseigne	227 \$
5.3	Démolition	455 \$
5.4	Occupation	227 \$
5.5	D'autorisation d'usage	227 \$

5.6	Terrasses extérieures commerciales	Gratuit
5.7	Boîte de collecte de dons	622 \$/boîte
5.8	Boîtes de collecte de dons pour un organisme de bienfaisance reconnu par l'Agence du revenu du Canada et dont le siège social, comme indiqué au Registre des entreprises du Québec, se situe sur le territoire de l'arrondissement	Gratuit
6.	Nonobstant l'article 4, pour l'étude de la demande d'un certificat d'autorisation d'abattage d'arbres ou de rehaussement de plus de 20 cm du niveau du sol sous la ramure d'un arbre, il sera perçu :	94 \$
	Le tarif prévu au présent article ne s'applique pas pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation visant l'abattage d'un frêne si l'inspection révèle que l'arbre a subi un dépérissement irréversible, constitue un danger potentiel ou est affecté par la présence de l'agrile et qu'un certificat d'autorisation d'abattage est délivré dans les 12 mois suivants la date du début du dépôt de la demande à l'arrondissement.	
7.	Pour les travaux de taille, d'abattage, d'élagage et de chirurgie des arbres ou d'arbustes effectués par la Ville en application des règlements, il sera perçu :	
7.1	Pour la préparation du chantier et la surveillance	87 \$/h
7.2	Pour l'exécution des travaux	290 \$/h
7.3	Pour le ramassage et l'élimination des résidus de taille d'élagage, d'abattage et d'essouchement	275 \$/h
7.4	Pour l'essouchement	252 \$/h
7.5	Pour le transport, le coût horaire de la main-d'œuvre, des véhicules, des équipements requis et de la location des équipements nécessaires qui seront déterminés lors de l'exécution de la tâche	
7.6	Le présent tarif s'ajoute à toute compensation exigible pour la perte d'un arbre appartenant à la Ville et abattu à la suite de dommages subis par accident ou autrement ou lorsque l'arbre doit être enlevé parce qu'il nuit à une construction ou à l'utilisation d'une entrée pour véhicules.	
7.6.1	Pour la perte d'un arbre de 4 à 10 cm de diamètre mesuré à 1,4 m du sol, il sera perçu	1 765 \$
7.6.2	Pour la perte d'un arbre de plus de 10 cm de diamètre, la valeur réelle de l'arbre déterminée par les normes établies par la Société internationale d'arboriculture du Québec (SIAQ) laquelle valeur ne peut être inférieure au montant de la compensation fixée à sous-paragraphe 7.6.1.	
8.	Pour la construction ou l'élimination d'une fosse d'arbre dans un trottoir existant, il sera perçu :	
8.1	Pour le bétonnage d'une fosse éliminée	729 \$
8.2	Pour la construction d'une nouvelle fosse	2 040 \$
9.	Aux fins du Règlement RGCA06-10-0010 régissant la démolition d'immeubles, il sera perçu :	
9.1	Pour l'étude de la demande, des frais non remboursables de	622 \$
10.	Aux fins du Règlement RGCA02-10-0006 sur les dérogations mineures, il sera perçu :	
10.1	Pour l'analyse préliminaire quant à la recevabilité d'une demande, des frais non remboursables de	311 \$
10.2	Pour l'étude de la demande, des frais non remboursables de	622 \$
	Les frais prévus au paragraphe 10.1 sont déduits si une demande est faite en vertu du paragraphe 10.2 dans un délai de 12 mois de l'avis de recevabilité.	

- 11.** Aux fins du Règlement RGCA03-10-0003 sur la conversion des immeubles en copropriété divise, il sera perçu :
- 11.1 Pour l'étude de la demande, des frais non remboursables de 622 \$
 - 11.2 Pour l'inscription de la dérogation, par logement visé 73 \$
 - 11.3 Sans excéder, par immeuble 2 484 \$
- 12.** Pour une demande de modification au plan d'urbanisme, il sera perçu :
- 12.1 Pour l'étude de cette demande, des frais non remboursables de 2 484 \$
- 13.** Aux fins du Règlement de zonage refondu 1562, pour une demande d'amendement il sera perçu :
- 13.1 Pour l'analyse préliminaire quant à la recevabilité d'une demande des frais non remboursables de 311 \$
 - 13.2 Pour l'étude de cette demande, des frais non remboursables de 1 242 \$
- Les frais prévus au paragraphe 13.1 sont déduits si une demande est faite en vertu du paragraphe 13.2 dans un délai de 12 mois de l'avis de recevabilité.
- 14.** Aux fins du Règlement RGCA11-10-0007 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, il sera perçu :
- 14.1 Pour l'analyse préliminaire quant à la recevabilité d'une demande des frais non remboursables de 311 \$
 - 14.2 Pour l'étude d'une demande :
 - 14.2.1 D'un projet particulier d'occupation, des frais non remboursables de 1 242 \$
 - 14.2.2 D'un projet particulier de construction ou de modification visant un bâtiment d'une superficie de plancher de 4 999 m² et moins, des frais non remboursables de 1 242 \$
 - 14.2.3 D'un projet particulier de construction ou de modification visant un bâtiment d'une superficie de plancher de 5 000 m² à 19 999 m², des frais non remboursables de 3 690 \$
 - 14.2.4 D'un projet particulier de construction ou de modification visant un bâtiment d'une superficie de plancher de 20 000 m² et plus, des frais non remboursables de 8 610 \$
 - 14.2.5 D'une modification à un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, des frais non remboursables de : 622 \$
- Les frais prévus au paragraphe 14.1 sont déduits si une demande est faite en vertu du paragraphe 14.2 dans un délai de 12 mois de l'avis de recevabilité.
- 15.** Aux fins d'un règlement concernant un centre de la petite enfance ou une garderie conformément à l'article 134 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, chapitre S-4.1.1, il sera perçu :
- 15.1 Pour l'étude de la demande, des frais non remboursables de 1 242 \$
- 16.** Aux fins d'un règlement concernant une ressource intermédiaire conformément à l'article 308 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) il sera perçu :
- 16.1 Pour l'étude de la demande, des frais non remboursables de 1 242 \$
- 17.** Aux fins du Règlement RGCA05-10-0004 relatif aux usages conditionnels, il sera perçu :
- 17.1 Pour l'analyse préliminaire quant à la recevabilité d'une demande des frais non remboursables de 311 \$

17.2	Pour l'étude de la demande, des frais non remboursables de	622 \$
	Les frais prévus au paragraphe 17.1 sont déduits si une demande est faite en vertu du paragraphe 17.2 dans un délai de 12 mois de l'avis de recevabilité.	
17.3	Pour une demande nécessitant une modification au Règlement relatif aux usages conditionnels :	
17.3.1	Pour l'analyse préliminaire quant à la recevabilité d'une demande des frais non remboursables de	311 \$
17.3.2	Pour l'étude de la demande, des frais non remboursables de	1 242 \$
18.	Aux fins du Règlement RGCA09-10-0006 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) il sera perçu :	
18.1	Pour la présentation initiale du dossier	Gratuit
18.2	Pour l'étude de la demande nécessitant la démolition d'un immeuble des frais non remboursables de	622 \$
18.3	Pour l'étude d'une demande pour une modification à un projet déjà approuvé des frais non remboursables de	622 \$
19.	Aux fins du Règlement RGCA08-10-0007 sur l'occupation du domaine public, pour l'occupation périodique ou permanente du domaine public, il sera perçu :	
19.1	Pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public des frais de	76 \$
19.2	Pour l'étude de la demande des frais non remboursables de	622 \$
19.3	Pour la réémission d'un permis d'occupation du domaine public suite à un changement de propriétaire	38 \$
19.4	Pour la délivrance d'un permis d'occupation périodique du domaine public et pour l'étude de la demande dans le cas d'un projet de terrasse extérieure commerciale	Gratuit
20.	Aux fins du Règlement RGCA08-10-0007 sur l'occupation du domaine public, il sera perçu à titre de loyer annuel :	
20.1	Pour l'occupation périodique ou permanente du domaine public, des frais de 15 % de la valeur de la partie du domaine public occupée, établi à un minimum de	104 \$
20.2	Pour l'occupation périodique ou permanente du domaine public, pour une terrasse extérieure commerciale	Gratuit
20.3	Pour l'occupation aérienne permanente du domaine public, des frais de 5 % de la valeur de la partie du domaine public occupée, établi à un minimum de	52 \$
20.4	Pour l'occupation aérienne permanente du domaine public pour une terrasse commerciale	Gratuit
21.	Pour une occupation périodique, le loyer du droit d'occuper le domaine public déterminé en application de l'article 20 est payable comme suit :	
21.1	Pour l'exercice financier durant lequel l'occupation commence, en un seul versement visant tous les jours de cet exercice à compter du premier jour de l'occupation jusqu'au 31 octobre;	
21.2	Pour tout exercice subséquent, en un seul versement visant tous les jours depuis le 1 ^{er} mai jusqu'au 31 octobre.	
21.3	Pour une occupation permanente, le loyer du droit d'occuper le domaine public déterminé en application de l'article 20 est payable comme suit :	
21.3.1	Pour l'exercice financier durant lequel l'occupation commence, en un seul versement visant tous les jours de cet exercice à compter du premier jour de l'occupation;	

- 21.3.2 Pour tout exercice subséquent, le tarif est perçu selon les modalités de perception de la taxe foncière générale prévue au règlement annuel sur les taxes adopté par le conseil de la Ville de Montréal, eu égard notamment au nombre de versements, aux dates d'exigibilité et aux délais de paiement.
- 22.** Aux fins du Règlement RGCA08-10-0007 sur l'occupation du domaine public, pour l'occupation temporaire du domaine public, il sera perçu, par jour :
- | | | |
|--------|---|------------------------|
| 22.1 | Pour l'émission du permis d'occupation temporaire du domaine public | 38 \$ |
| 22.2 | Pour la prolongation du permis d'occupation temporaire du domaine public au-delà du délai fixé au permis | 38 \$ |
| 22.3 | Dans l'emprise excédentaire du domaine public ou dans une ruelle : | |
| 22.3.1 | Lorsque la surface occupée est de moins de 100 m ² | 56 \$ |
| 22.3.2 | Lorsque la surface occupée est de plus 100 m ² | 2,50 \$/m ² |
| 22.3.3 | Lorsqu'il y a fermeture de la ruelle | 41 \$ |
| 22.4 | Sur une chaussée ou un trottoir : | |
| 22.4.1 | Lorsque la surface occupée est de moins de 50 m ² | 64 \$ |
| 22.4.2 | Lorsque la surface occupée est de 50 m ² à 100 m ² | 90 \$ |
| 22.4.3 | Lorsque la surface occupée est de plus de 100 m ² | 2,50 \$/m ² |
| 22.5 | Sur le boulevard Pie-IX, sur le boulevard Saint-Michel, sur le boulevard Henri-Bourassa et sur une rue sur laquelle est établie une piste cyclable ou un circuit d'autobus de la Société de transport de Montréal, de la Société de transport de Laval ou de Transport Urbain Les Moulins (Urbis), en plus du tarif fixé aux paragraphes 22.1, 22.2, et 22.4 du présent article : | |
| 22.5.1 | Si la largeur totale occupée est de 2,99 m et moins | 69 \$ |
| 22.5.2 | Si la largeur totale occupée est de 3 m à 5,99 m | 211 \$ |
| 22.5.3 | Si la largeur totale occupée est de 6 m à 8,99 m | 608 \$ |
| 22.5.4 | Si la largeur totale occupée est de 9 m et plus | 950 \$ |
| 22.5.5 | Si l'occupation visée aux sous-paragraphes 22.5.1 à 22.5.5 entraîne la fermeture temporaire de la rue à la circulation, en plus du tarif fixé à ces sous-paragraphes | 369 \$ |
| 22.6 | Sur une rue autre que celles mentionnées au paragraphe 22.5, en plus du tarif fixé aux paragraphes 22.1, 22.2 et 22.4 du présent article : | |
| 22.6.1 | Si la largeur totale occupée est de 2,99 m et moins | 36 \$ |
| 22.6.2 | Si la largeur totale occupée est de 3 m à 5,99 m | 106 \$ |
| 22.6.3 | Si la largeur totale occupée est de 6 m à 8,99 m | 227 \$ |
| 22.6.4 | Si la largeur totale occupée est de 9 m et plus | 369 \$ |
| 22.6.5 | Si l'occupation visée aux sous-paragraphes 22.6.1 à 22.6.4 entraîne la fermeture temporaire de la rue à la circulation, en plus du tarif fixé à ces sous-paragraphes | 133 \$ |
- 23.** Aux fins du Règlement RGCA08-10-0007 sur l'occupation du domaine public, il sera perçu pour la délivrance d'un extrait du registre des occupations :
- | | | |
|------|---------|---------|
| 23.1 | La page | 5,50 \$ |
|------|---------|---------|
- 24.** Les tarifs prévus à l'article 22 ne s'appliquent pas dans les cas où le permis est accordé pour un tournage de film ou pour des activités culturelles ou promotionnelles gérées par la Ville ou dans le cadre de travaux exécutés pour le compte de la Ville, d'une Société paramunicipale de transports collectifs, de la Commission des services électriques de Montréal ou du ministère des Transports du Québec.

UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

- 25.** Pour tout permis de stationnement spécial pour travaux, il sera perçu :
- 25.1 Stationnement sur chaussée pour chaque unité :
 - 25.1.1 Premier jour 114 \$
 - 25.1.2 Chaque jour additionnel 27 \$

AUTRES SERVICES TARIFIÉS ET LICENCES

- 26.** Pour l'émission de la liste des permis de construction délivrés, il sera perçu :
- 29.1 Pour le mois 55 \$
 - 29.2 Pour un an 326 \$
- 27.** Pour le remplacement d'un permis perdu, détruit ou endommagé, et pour un exemplaire additionnel de tout permis en vigueur, il sera perçu : 40 \$

TRAVAUX RELATIFS AU DOMAINE PUBLIC OU AU MOBILIER URBAIN

- 28.** Pour tous les travaux de raccordement d'aqueduc, il sera perçu :
- 28.1 Pour les coûts reliés à la main-d'œuvre 699 \$
 - 28.2 Pour un diamètre de 25 mm :
 - 28.2.1 Accessoires 160 \$
 - 28.2.2 Tuyau 20 \$/m
 - 28.3 Pour un diamètre de 38 mm :
 - 28.3.1 Accessoires 321 \$
 - 28.3.2 Tuyau 33 \$/m
 - 28.4 Pour un diamètre de 50 mm :
 - 28.4.1 Accessoires 644 \$
 - 28.4.2 Tuyau 49 \$/m
 - 28.5 Pour 100 mm et plus Coût réel des travaux
- 29.** Pour tous les travaux de raccordement d'égout, il sera perçu :
- 29.1 Pour un diamètre de 125 mm 377 \$
 - 29.2 Pour un diamètre de 150 mm 389 \$
 - 29.3 Pour un diamètre de 200 mm 394 \$
 - 29.4 Pour un diamètre de 250 mm 401 \$
 - 29.5 Inspection et administration 109 \$
- 30.** Pour tous travaux de réfection des coupes et entrées charretières et autres travaux, il sera perçu :
- 30.1 Réparation de pavage :
 - 30.1.1 Pour 80 mm d'épaisseur 111 \$/m²
 - 30.1.2 Pour 100 mm d'épaisseur 122 \$/m²
 - 30.1.3 Pour 140 mm d'épaisseur 133 \$/m²
 - 30.1.4 Pour 200 mm d'épaisseur 166 \$/m²
 - 30.1.5 Avec fondation de béton 253 \$/m²
 - 30.2 Réparation de trottoir 369 \$/m
 - 30.3 Entrée charretière dans le trottoir 369 \$/m
 - 30.4 Entrée charretière dans la bordure 222 \$/m
 - 30.5 Désaffectation d'un drain d'égout et d'une entrée d'aqueduc 1 951 \$

30.6	Gazonnement	16 \$/m ²
30.7	Déplacement d'un lampadaire :	
30.7.1	Pour un lampadaire de rue relié au réseau de la Ville (standard Ville 32' avec luminaire DEL simple)	2 652 \$
30.7.2	Pour un lampadaire de rue relié au réseau de la Ville (standard Ville 32' avec luminaire DEL double)	2 958 \$
30.7.3	Pour un luminaire relié au réseau de la Commission des services électriques de Montréal (CSEM), la somme la plus élevée entre 5 800 \$ ou le montant exigible par la CSEM pour exécuter les travaux	
30.7.4	Pour la mise en terre de fils	408 \$/unité
30.7.5	Pour le transport, le coût horaire de la main-d'œuvre, des véhicules, équipements requis et de la location des équipements nécessaires qui seront déterminés lors de l'exécution de la tâche relativement à l'électricité	
30.8	Déplacement borne-fontaine (avec le même raccordement) :	Coût réel des travaux
30.9	Déplacement borne-fontaine en changeant le raccordement (nouvelle borne-fontaine) :	Coût réel des travaux
31.	Pour l'utilisation d'une borne d'incendie, il sera perçu :	
31.1	Pour les cinq premiers jours	81 \$
31.2	Chaque jour additionnel	17 \$

ACCÈS AUX ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS

BIBLIOTHÈQUES

32.	Pour tout abonnement annuel, donnant accès aux bibliothèques de l'arrondissement, il sera perçu :	
32.1	Résident – Adulte	Gratuit
32.2	Résident – Enfant	Gratuit
32.3	Employé de l'arrondissement	Gratuit
32.4	Professeur qui enseigne à une école reconnue par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur du Québec et située dans l'arrondissement, pendant la période scolaire	Gratuit
32.5	Tout contribuable qui paie des taxes à l'arrondissement, sur présentation d'un reçu de caisse	Gratuit
32.6	Non-résident – Adulte	88 \$
32.7	Non-résident – Aîné - 65 ans et plus	56 \$
32.8	Non-résident – Enfant	44 \$
33.	Pour tout remplacement d'une carte d'abonné, il sera perçu :	
33.1	Adulte	3 \$
33.2	Enfant – Aîné - 65 ans et plus	2 \$
34.	Pour l'utilisation de services en bureautique dans une des bibliothèques de l'arrondissement, il sera perçu :	
34.1	Photocopieur	0,10 \$/feuille
34.2	Photocopie couleur	1,00 \$/feuille
34.3	Impression (imprimante)	0,10 \$/feuille

ARÉNAS

- 35.** Pour l'utilisation de l'aire de patinage avec glace, il sera perçu l'heure :
- 35.1 Taux de base :
 - 35.1.1 Lundi au vendredi de 7 h à 17 h 140 \$
 - 35.1.2 Lundi au vendredi de 17 h à 23 h 30 et la fin de semaine 215 \$
 - 35.2 Organismes reconnus par l'arrondissement partenaire de mission complémentaire Gratuit
 - 35.3 Organismes autres reconnus par l'arrondissement 33 \$
 - 35.4 Organismes reconnus par un autre arrondissement :
 - 35.4.1 Entraînement 33 \$
 - 35.4.2 Joute d'un calendrier des compétitions provenant d'une association régionale montréalaise Gratuit
 - 35.5 Groupe d'employés de l'arrondissement 50 % du taux de base
 - 35.6 Établissements scolaires :
 - 35.6.1 Relevant d'une commission scolaire, English Montréal (CESM) ou de la Pointe-de-l'Île (CSPI) Selon entente
 - 35.6.2 Établissements primaires et secondaires privés, collégiaux ou universitaires 65 \$
 - 35.7 Galas, compétitions et écoles d'hockey, de ringuette, de patinage artistique ou patinage de vitesse (incluant les locaux d'appoints) :
 - 35.7.1 Organismes reconnus par l'arrondissement partenaire de mission complémentaire Gratuit
 - 35.7.2 Organismes autres reconnus par l'arrondissement 57 \$
 - 35.7.3 Organismes reconnus par un autre arrondissement 81 \$
 - 35.7.4 Autres locataires 135 \$
 - 35.7.5 Patin et hockey libre Gratuit
 - 35.7.6 Salle polyvalente et hall d'entrée :
 - 35.7.6.1 Organismes reconnus de l'arrondissement Gratuit
 - 35.7.6.2 Autres locataires 77 \$
- 36.** Pour l'utilisation de l'aire de patinage sans glace, il sera perçu l'heure:
- 36.1 Organismes reconnus par l'arrondissement Gratuit
 - 36.2 Établissements scolaires :
 - 36.2.1 Relevant d'une commission scolaire, English Montréal (CESM) ou de la Pointe-de-l'Île (CSPI) Selon entente
 - 36.2.2 Établissements primaires et secondaires privés, collégiaux ou universitaires 65 \$
 - 36.3 Autres locataires 108 \$
- 37.** Pour l'utilisation de locaux d'entreposage, il sera perçu par mois :
- 37.1 Organismes reconnus par l'arrondissement Gratuit
 - 37.2 Autres locataires 47 \$
- 38.** Pour l'utilisation des locaux d'atelier professionnel incluant trois locaux d'entreposage lorsque l'aréna est en fonction, il sera perçu, par mois :
- 38.1 Aréna Fleury 200 \$
 - 38.2 Aréna Garon 100 \$
 - 38.3 Aréna Rolland 100 \$
- 39.** Pour un organisme montréalais s'occupant des personnes ayant des limitations fonctionnelles, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.

LOCAUX

- 40.** Pour l'utilisation d'un local, il sera perçu l'heure :
- 40.1 Organismes reconnus par l'arrondissement Gratuit
 - 40.2 Autres locataires 77 \$
- 41.** Pour l'utilisation d'un gymnase simple, il sera perçu l'heure :
- 41.1 Organismes reconnus par l'arrondissement Gratuit
 - 41.2 Autres locataires 122 \$
- 42.** Pour un organisme montréalais s'occupant des personnes ayant des limitations fonctionnelles, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.
- 43.** Maison culturelle et communautaire salle d'exposition, de spectacle, de répétition
- 43.1 Pour l'usage d'un local, il sera perçu :
 - 43.1.1 Organismes reconnus :
 - 43.1.1.1 Salle d'exposition Gratuit
 - 43.1.1.2 Salle de répétition Gratuit
 - 43.1.1.3 Salle de spectacle Gratuit
 - 43.1.2 Autres organismes, regroupement et institutions :
 - 43.1.2.1 Salle d'exposition, pour la durée du montage et du démontage 80 \$/h min. 4 h
 - 43.1.2.2 Salle de répétition, pour la durée du montage et du démontage 80 \$/h min. 4 h
 - 43.1.2.3 Salle de spectacle, pour la durée du montage et du démontage 80 \$/h min. 4 h
 - 43.2 Pour la réalisation technique, il sera perçu :
 - 43.2.1 Organismes reconnus : 4 premières heures gratuites pour l'un ou l'autre des items ci-dessous mentionnés; la 5^e heure et les subséquentes :
 - 43.2.1.1 Directeur technique 60 \$/h min. 4 h
 - 43.2.1.2 Aide additionnelle 60 \$/h min. 4 h
 - 43.2.1.3 Surveillants (minimum deux) \$/h min. 3 h
par surveillant
 - 43.2.2 Autres organismes, regroupements ou institutions :
 - 43.2.2.1 Directeur technique 60 \$/h min. 4 h
 - 43.2.2.2 Aide additionnelle 60 \$/h min. 4 h
 - 43.2.2.3 Surveillants (minimum deux) 20 \$/h min. 3 h
par surveillant
 - 43.3 Pour l'accord du piano, il sera perçu :
 - 43.3.1 Obligatoire à chaque utilisation 106 \$
- 44.** Maison Brignon-dit-Lapierre
- 44.1 Pour l'usage d'un local, il sera perçu :
 - 44.1.1 Organismes reconnus 0 \$
 - 44.1.2 Autres organismes, regroupements et institutions 79 \$/h
 - 44.2 Pour la réalisation technique, il sera perçu :
 - 44.2.1 Organismes reconnus : 4 premières heures gratuites pour l'un ou l'autre des items ci-dessous mentionnés; la 5^e heure et les subséquentes :
 - 44.2.1.1 Directeur technique 60 \$/h min. 4 h
 - 44.2.1.2 Aide additionnelle 60 \$/h min. 4 h
 - 44.2.1.3 Surveillant (minimum un) 20 \$/h min. 3 h
par surveillant

44.2.2	Autres organismes, regroupements ou institutions :	
44.2.2.1	Directeur technique	60 \$/h min. 4 h
44.2.2.2	Aide additionnelle	60 \$/h min. 4 h
44.2.2.3	Surveillant (minimum un)	20 \$/h min. 3 h par surveillant

TERRAINS SPORTIFS

45.	Pour l'utilisation des terrains de balle, il sera perçu l'heure :	
45.1	Organismes reconnus par l'arrondissement	Gratuit
45.2	Organisme ou équipes non reconnus par l'arrondissement de baseball mineur et junior	30 \$
45.3	Organismes ou équipes non reconnus de 18 ans et plus	45 \$
45.4	Établissements scolaires :	
45.4.1	Relevant d'une commission scolaire, English Montréal (CESM) ou de la Pointe-de-l'Île (CSPI)	Selon entente
45.4.2	Établissements primaires et secondaires privés, collégiaux ou universitaires	65 \$
46.	Pour l'utilisation d'un terrain de soccer/football, il sera perçu l'heure :	
46.1	Pour un grand terrain synthétique :	
46.1.1	Organismes reconnus par l'arrondissement	Gratuit
46.1.2	Autres locataires	108 \$
46.1.3	Établissements scolaires :	
46.1.3.1	Relevant d'une commission scolaire, English Montréal (CESM) ou de la Pointe-de-l'Île (CSPI)	Selon entente
46.1.3.2	Établissements primaires et secondaires privés, collégiaux ou universitaires	65 \$
46.2	Pour un grand terrain naturel :	
46.2.1	Organismes reconnus par l'arrondissement	Gratuit
46.2.2	Autres locataires	54 \$
46.2.3	Établissements scolaires :	
46.2.3.1	Relevant d'une commission scolaire, English Montréal (CESM) ou de la Pointe-de-l'Île (CSPI)	Selon entente
46.2.3.2	Établissements primaires et secondaires privés, collégiaux ou universitaires	54 \$
46.3	Pour un petit terrain synthétique :	
46.3.1	Organismes reconnus par l'arrondissement	Gratuit
46.3.2	Autres locataires	54 \$
46.3.3	Établissements scolaires :	
46.3.3.1	Relevant d'une commission scolaire, English Montréal (CESM) ou de la Pointe-de-l'Île (CSPI)	Selon entente
46.3.3.2	Établissements primaires et secondaires privés, collégiaux ou universitaires	54 \$
46.4	Pour un petit terrain naturel :	
46.4.1	Organismes reconnus par l'arrondissement	Gratuit
46.4.2	Autres locataires	29 \$

46.4.3	Établissements scolaires :	
46.4.3.1	Relevant d'une commission scolaire, English Montréal (CESM) ou de la Pointe-de-l'Île (CSPI)	Selon entente
46.4.3.2	Établissements primaires et secondaires privés, collégiaux ou universitaires	29 \$
47.	Pour la location d'un parc, il sera perçu l'heure :	
47.1	Organismes reconnus par l'arrondissement	Gratuit
47.2	Autres organismes, regroupements ou institutions	108 \$
47.3	Pour un résident ou un groupe de citoyens de Montréal-Nord : gratuité pour une parcelle de parc. Un permis est obligatoire pour garantir l'endroit qui sera utilisé.	
48.	Pour la location de la scène mobile, il sera perçu :	
48.1	Organismes reconnus par l'arrondissement et commissions scolaires CSEM et CSPI	Gratuit
48.2	Autres organismes, regroupements ou institutions	3 160 \$/jour
49.	Pour les services de la mascotte de l'arrondissement, il sera perçu :	
49.1	Minimum 3 heures	Gratuit

ÉQUIPEMENTS

50.	Pour les prêts de consoles ou système de son aux locataires, à titre de compensation, il sera perçu :	
50.1	Pour le bris ou la perte de matériel selon le prix du marché + 15 % frais administratifs	
51.	Pour l'utilisation des services en bureautique au Centre des loisirs, une fois le maximum annuel autorisé atteint, il sera perçu :	
51.1	Photocopieur	0,10 \$/feuille
51.2	Impression (imprimante)	0,10 \$/feuille

INSTALLATIONS AQUATIQUES

52.	Pour l'utilisation d'un bassin aquatique, il sera perçu l'heure :	
52.1	Piscine intérieure et extérieure incluant un sauveteur à l'heure :	
52.1.1	Installation complète :	
52.1.1.1	Organismes reconnus par l'arrondissement	Gratuit
52.1.1.2	Autres locataires	172 \$
52.1.2	Par couloir incluant un sauveteur :	
52.1.2.1	Organismes reconnus par l'arrondissement	Gratuit
52.1.2.2	Autres locataires	29 \$
52.2	Pataugeoire extérieure incluant un sauveteur :	
52.2.1	Organismes reconnus par l'arrondissement	Gratuit
52.2.2	Autres locataires	29 \$
53.	Pour un organisme montréalais s'occupant des personnes ayant des limitations fonctionnelles, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.	

ACTIVITÉS SPORTIVES ET RÉCRÉATIVES

54.	Pour les inscriptions aux activités aquatiques, il sera perçu :	
54.1	Bain libre	Gratuit
54.2	Inscription à un cours de natation et à un cours d'activités physiques, il sera perçu par inscription pour une série de leçons (10) ou pour une session :	
54.2.1	Résidents montréalais :	
54.2.1.1	17 ans et moins	23 \$
54.2.1.2	17 ans et moins/session printemps	12 \$
54.2.1.3	17 ans et moins/session été	12 \$
54.2.1.4	18 à 59 ans	43 \$
54.2.1.5	18 à 59 ans/session printemps	22 \$
54.2.1.6	18 à 59 ans/session été	22 \$
54.2.1.7	60 ans et plus	23 \$
54.2.1.8	60 ans et plus/session printemps	12 \$
54.2.1.9	60 ans et plus/session été	12 \$
54.2.2	Non-résidents :	
54.2.2.1	17 ans et moins	68 \$
54.2.2.2	18 ans et plus	98 \$
54.3	Inscription à un cours spécialisé incluant les examens (frais pour examen et manuel en sus), il sera perçu pour une session :	
54.3.1	Résidents montréalais :	
54.3.1.1	Médaille de bronze	53 \$
54.3.1.2	Croix de bronze	53 \$
54.3.1.3	Premiers soins - général	28 \$
54.3.1.4	Sauveteur national	80 \$
54.3.2	Non-résidents :	
54.3.2.1	Médaille de bronze	139 \$
54.3.2.2	Croix de bronze	139 \$
54.3.2.3	Premiers soins - général	65 \$
54.3.2.4	Sauveteur national	211 \$
55.	Pour l'inscription aux activités de volleyball et badminton libres, il sera perçu par inscription pour une session :	
55.1	Résidents montréalais : 1 fois/semaine	23 \$
56.	Pour l'inscription à un cours de tennis, il sera perçu par inscription pour une session :	
56.1	Résidents montréalais :	
56.1.1	17 ans et moins	58 \$
56.1.2	17 ans et moins/session été	48 \$
56.1.3	18 ans et plus	68 \$
56.1.4	18 ans et plus/session été	58 \$
57.	Pour l'inscription à un cours d'activité physique, il sera perçu par inscription pour une session :	
57.1	Résidents montréalais : 1 fois/semaine	64 \$
58.	Pour l'inscription à un cours de poterie incluant l'argile, la glaçure et le vernis, il sera perçu par inscription pour une session :	
58.1	Résidents montréalais :	
58.1.1	17 ans et moins	64 \$
58.1.2	18 ans et plus	132 \$

59. Pour l'inscription au cours de photo, il sera perçu par inscription pour l'année :
59.1 Résidents montréalais 153 \$

ACTIVITÉS CULTURELLES

60. Pour tout billet de spectacles, il sera perçu :
- 60.1 Théâtre scolaire, primaire et secondaire
 - 60.1.1 Établissements scolaires
 - 60.1.1.1 Relevant d'une commission scolaire, English Montréal (CESM) ou de la Pointe-de-l'Île (CSPÎ) 3 \$
 - 60.1.1.2 Établissements primaires et secondaires privés 3,50 \$/élève
 - 60.2 Billetterie électronique - Frais d'administration :
 - 60.2.1 Spectacle gratuit 2 \$/billet
 - 60.2.2 Spectacle payant 3 \$/billet
 - 60.2.3 Frais de manutention supplémentaire si posté 2 \$/billet
61. Aux fins du recyclage, il sera perçu :
- 61.1 Pour tout recyclo-sac 1 \$
62. Pour l'obtention de la carte Accès Montréal, il sera perçu :
- 62.1 Pour la prise de photo 3 \$

CÉLÉBRATION DE MARIAGES CIVILS OU D'UNIONS CIVILES

63. Pour la célébration du mariage civil ou de l'union civile par le maire de l'arrondissement, les autres membres du conseil d'arrondissement ou les fonctionnaires municipaux, il sera perçu les droits fixés à l'article 25 du règlement Tarif judiciaire en matière civile (chapitre T-16, r. 10), tel que stipulé par l'article 376 du Code civil du Québec (chapitre CCQ-1991) : 360 \$

ENTRÉE EN VIGUEUR

64. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Chantal Rossi
Mairesse suppléante

Marie Marthe Papineau, avocate
Secrétaire d'arrondissement

Avis de motion – présentation :
Adoption :
Promulgation :
Entrée en vigueur :

11 novembre 2019
9 décembre 2019
12 décembre 2019
1^{er} janvier 2020